



LE MINISTRE

Abidjan, le 14 AVR 2017,

N° - 2367 /MBPE/2017/CAB-00/CCPF



A  
Monsieur le Président de  
l'Ordre des Experts-Comptables  
de Côte d'Ivoire (OEC CI)

ABIDJAN

**Objet :** Arrêté relatif au visa des états financiers  
et à l'attestation d'exécution de la mission  
de commissariat aux comptes

Monsieur le Président,

Dans le cadre du renforcement de la qualité de l'information financière des états financiers, l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 a subordonné la recevabilité des états financiers à la formalité préalable de visa. Votre Ordre a pris une part active à l'élaboration du projet d'arrêté portant définition et modalités de la mission de délivrance du visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes.

Je voudrais vous remercier de l'intérêt que vous avez porté à ce projet et vous féliciter pour la qualité des travaux réalisés avec la Direction générale des Impôts et mon Cabinet. Je fonde l'espoir que cette collaboration fructueuse se poursuivra, notamment dans la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté, résultat du consensus technique découlant des différents travaux.

Aussi, ai-je l'honneur de vous en transmettre copie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. Copie de l'arrêté



Abdourahmane CISSE



Arrêté n° 210 /MBPE/DGI du 14 AVR 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance du visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 36, 49 bis et 101 bis ;
- Vu la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-387 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 organisant la profession d'Expert-Comptable et instituant l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, notamment en son article 28 ;
- Vu le décret n° 2012-868 du 6 septembre 2012 portant application de l'ordonnance n° 2009-387 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 organisant la profession d'Expert-Comptable et instituant l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 223 MPMEF/CAB du 6 octobre 2014 portant agrément du Code d'éthique et de déontologie des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire ;
- Vu les nécessités de service,

## ARRETE :

### Titre I : Dispositions générales

**Article premier** – Le présent arrêté définit les diligences que l'expert-comptable met en œuvre en vue de la délivrance du visa des états financiers prévu par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016.

Il précise l'objet, le champ d'application, le contenu et la forme du visa, ainsi que les personnes habilitées et les diligences à mettre en œuvre pour sa délivrance.

Il institue également pour les sociétés soumises au commissariat aux comptes, l'obligation de produire une attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes.

### Titre II : Mission de visa des états financiers

#### *Chapitre 1 : Objet – champ d'application et personnes habilitées à délivrer le visa*

**Article 2** – La mission de délivrance du visa a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers de synthèse, ainsi que l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité desdits états.

Ces notions sont définies comme suit :

- la vraisemblance est le caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes. Le caractère raisonnable s'apprécie d'une part, au regard des données permanentes communes relatives aux usages du secteur d'activité de l'entité concernée, et d'autre part, au regard des informations spécifiques recueillies par l'expert-comptable sur ladite entité ;
- la cohérence d'ensemble désigne l'absence d'anomalie apparente ou identifiable ;
- l'unicité désigne l'absence de multiplicité d'états financiers annuels établis par l'entité ;
- l'homogénéité résulte de la mise en œuvre de méthodes comptables prévues par le référentiel comptable applicable à l'entité et identiques pour toutes les entités de même nature ;
- la comparabilité renvoie à la permanence des méthodes appliquées et des terminologies utilisées d'un exercice à un autre, sauf justification indiquée dans l'état annexé.

**Article 3** – La procédure de visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers de synthèse, à l'exception de celles soumises à l'obligation de commissariat aux comptes, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice clos le 31 décembre 2016, la procédure de visa sera appliquée exclusivement aux états financiers de synthèse des entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

**Article 4** – La mission de visa est effectuée exclusivement par un expert-comptable, membre de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire.

Cette mission est incompatible avec celle de dirigeant de l'entité soumise à la formalité du visa.

**Article 5** – L'expert-comptable est tenu de réaliser la mission de délivrance de visa conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la profession, à celles du présent arrêté, et à la norme professionnelle spécifique relative au visa élaborée par l'Ordre des Experts-Comptables.

**Article 6** – Les honoraires relatifs à la mission de délivrance du visa sont fixés annuellement d'accord parties entre l'Ordre des Experts-Comptables et la Direction générale des Impôts.

Toutefois, les frais relatifs à l'exécution de la mission de délivrance du visa au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sont exceptionnellement pris en charge par l'Etat.

**Article 7** - Les dispositions prévues à l'article 172 du Livre de Procédures fiscales relatives notamment à la responsabilité de l'expert-comptable sont applicables en ce qui concerne la mission de délivrance du visa.

## **Chapitre 2 : Mise en œuvre des procédures**

### **Section 1 - Diligences principales mises en œuvre pour la délivrance du visa**

**Article 8** - L'expert-comptable met en œuvre pour la délivrance du visa, des diligences relatives à la forme et au fond de la comptabilité de l'entité.

#### **1- En ce qui concerne la forme de la comptabilité**

Les diligences portent sur :

- la vérification de la conformité de la structure des états financiers de synthèse avec celle prévue par les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et les dispositions légales et réglementaires internes ;
- la vérification de la tenue des documents comptables constitutifs d'une comptabilité tels que prévus par l'Acte uniforme précité ;
- l'examen de la conformité et de la permanence des méthodes, principes et pratiques comptables appliqués par l'entité ;
- l'identification des procédures appliquées par l'entité dans le traitement comptable des opérations, la préparation des comptes, ainsi que dans les méthodes utilisées pour collecter les informations destinées à figurer dans les notes annexes aux états financiers de synthèse, et le cas échéant, des modifications intervenues.

#### **2- En ce qui concerne le fond de la comptabilité**

Les diligences portent sur :

- la vérification de la correspondance entre les soldes d'ouverture de l'exercice clos et les soldes de clôture de l'exercice précédent ;
- la vérification de la concordance entre les états financiers de synthèse et la comptabilité ;
- la validité des informations présentées dans les états financiers de synthèse non directement issues de la comptabilité ;
- l'évaluation de l'exhaustivité des opérations enregistrées.

### **Section 2 - Diligences complémentaires**

**Article 9** – Lorsque la procédure de contrôle visée à l'article précédent révèle des anomalies significatives relatives aux comptes, l'expert-comptable met en œuvre les procédures complémentaires.

Ces procédures consistent à effectuer des contrôles de substance des comptes susceptibles de contenir des anomalies significatives et à collecter des éléments à caractère probant au moyen des techniques de contrôle prévues par les normes professionnelles applicables en la matière.

**Article 10** – En cas de confirmation des anomalies à l'issue de ces procédures complémentaires, l'expert-comptable doit exiger des explications de la direction de l'entité.

Lorsque les explications données ne sont pas jugées pertinentes et que les informations comptables présentées sont considérées comme insuffisantes, l'expert-comptable en tire les conséquences dans le rapport de mission de visa.

### **Chapitre 3 : Documentation**

**Article 11** – L'expert-comptable constitue un dossier de travail pour chacune des entités dans laquelle il effectue une mission de délivrance de visa. Il est tenu de conserver ledit dossier suivant la même durée de conservation que les documents comptables.

**Article 12** – L'expert-comptable documente et formalise dans ce dossier, les travaux effectués, notamment les échanges intervenus avec la direction ou avec d'autres interlocuteurs qui portent sur les problématiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes.

Dans le cas où il a identifié une information contradictoire ou incohérente, l'expert-comptable documente dans le dossier de travail la manière dont cette contradiction ou cette incohérence a été résolue pour la présentation finale des comptes.

### **Chapitre 4 : Délivrance du visa**

**Article 13** – Sur la base des travaux effectués, l'expert-comptable détermine si les états financiers de synthèse de l'entité réunissent les caractères définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 14** – L'expert-comptable à l'issue de sa mission, délivre une attestation de visa s'il émet une opinion favorable.

**Article 15** – La forme et le contenu de l'attestation de visa sont précisés par la norme spécifique visée à l'article 5 du présent arrêté.

Les attestations de visa relatives aux états financiers de synthèse transmis sous la forme électronique sur la plate-forme internet de la Direction générale des Impôts, doivent être elles aussi produites sous la même forme.

La procédure de délivrance de l'attestation de visa sous la forme électronique est précisée par note de service du Directeur général des Impôts.

**Article 16** – La recevabilité des états financiers de synthèse par l'Administration fiscale est subordonnée à la production de l'attestation de visa.

Les entités ayant transmis à l'Administration fiscale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté leurs états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2016, doivent les produire à nouveau accompagnés de l'attestation de visa.

**Article 17** – Les états financiers de synthèse et l'attestation de visa doivent être produits dans les délais prévus par le Code général des Impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que l'attestation de visa s'y rapportant, la date limite de production à l'Administration fiscale est exceptionnellement fixée au 30 septembre 2017. Passé ce délai, les entités qui n'auront pas satisfait à l'obligation de transmettre à l'Administration fiscale leurs états financiers de synthèse accompagnés de l'attestation de visa seront passibles des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

**Article 18** – L'expert-comptable formule, si nécessaire, dans le rapport de mission de visa, les observations jugées utiles en vue de mettre en évidence une information présentée de manière pertinente dans les notes annexes aux états financiers de synthèse.

### **Titre III : Attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes**

**Article 19** – Les sociétés soumises au commissariat aux comptes doivent produire en même temps que leurs états financiers de synthèse, une attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes établissant que ladite mission a été effectuée.

**Article 20** – La délivrance de l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes ne donne pas lieu à perception d'honoraires supplémentaires.

### **Titre IV : Dispositions diverses**

**Article 21** - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 22** – Le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Portefeuille de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**Article 23** – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 14 AVR 2017

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Abdourahmane CISSE

#### **Ampliations :**

- Présidence 1
- CAB/PM 1
- SGG 1
- Chronos 1
- JORCI 1